

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2021

### DÉLIBÉRATION N° 2021\_043

**Rapporteur : Gilles MAYER**

### Objet : Rémunération des agents : indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

L'an deux mille vingt et un, le dix-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	24	29	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER
Date de convocation			Excusé-es :
11 juin 2021			
Date d'affichage			Sophie DURIEUX (procuration à Jean-Pierre ROUILLON) - Aude SIMERMANN (procuration à Bertrand KLING) - Yves COLOMBAIN (procuration à Jean-Marie HIRTZ) - Agnès JOHN (procuration à Gilles MAYER) - Jean-Yves SAUSEY (procuration à Corinne MARCHAL-TARNUS)
24 juin 2021			
Transmis en préfecture le			
22 juin 2021			

Rubrique : 4.1.1

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Camille WINTER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux.

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Vu les crédits inscrits au budget,

A l'occasion des consultations électorales, certains agent.es territoriaux sont amené.es à effectuer des travaux supplémentaires liés à l'organisation du scrutin et à la tenue des bureaux de vote. Ces agent.es, qu'elles ou ils soient titulaires, stagiaires ou contractuel.les à temps complet ou non complet peuvent récupérer ces heures. Si elles ou ils relèvent de la catégorie C ou B, elles ou ils peuvent, en lieu et place, choisir de bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires plutôt que de récupérer les heures effectuées en sus de leur temps de travail.

Les agent.es titulaires, stagiaires et contractuel.les relevant de la catégorie A sont exclu.es de ce régime de compensation financière (indemnités horaires). Toutefois, les agent.es de catégorie A et plus peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE). Ce dispositif est déjà en place à Malzéville mais il convient de le préciser (délibération du 20 décembre 2000).

A l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes, les agent.es de catégorie A (qui ne peuvent percevoir d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires) peuvent bénéficier de l'IFCE pour les travaux réalisés pour ces élections.

Son montant est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales, en dehors des heures normales de service dans la double limite :

- D'un montant individuel maximum qui ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie dont le montant est fixé par décret.
- D'un crédit global égal à la valeur mensuelle maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie dont le montant est fixé par décret affecté d'un coefficient propre à la collectivité (qui peut aller de 0 à 8) multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un.e agent.e d'un montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, la perception d'un montant plus faible.

A titre d'illustration, 4 agent.es sont bénéficiaires dans la collectivité : si un.e agent.e perçoit le montant individuel maximum, les 3 autres agents devront se partager le solde restant du crédit global.

Les agents intéressés doivent seulement être éligibles aux IFTS, il n'est donc pas exigé qu'ils perçoivent l'IFTS dans la collectivité.

Cette indemnité est versée :

- Une seule fois lorsque deux scrutins ont lieu le même jour,
- Après chaque tour d'une consultation électorale,
- Autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections,
- Sans incidence sur le versement du RIFSEEP,
- A taux plein sans proratisation pour les agent.es exerçant leurs missions à temps non complet ou partiel,

Vu l'avis favorable du comité technique du 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 juin 2021,

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**allouer** une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élections des membres de l'assemblée des communautés européennes aux agent.es de catégorie A et plus titulaires, stagiaires ou contractuel.es selon les modalités présentées ci-dessus,

**préciser** que le montant de référence de calcul sera celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de 3,

**autoriser** le maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du temps de travail effectué à l'occasion de ces élections,

**rappeler** que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

